

constaté que la Russie se conformait à l'obligation énoncée à l'article 6:2 en reconnaissant le concept de régionalisation en tant qu'"idée[] abstraite[]"<sup>385</sup>, et comme il a considéré à tort qu'il ne pouvait pas tenir compte de cas spécifiques de reconnaissance du concept de régionalisation par la Russie, le Groupe spécial n'a pas examiné si ou dans quelle mesure la Russie reconnaissait autrement les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA. En particulier, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations au sujet de la reconnaissance du concept de régionalisation en ce qui concerne la PPA dans des instruments du cadre réglementaire de la Russie autres que la Décision n° 317 de l'Union douanière. De plus, comme il a considéré qu'il ne pouvait pas tenir compte de mesures SPS spécifiques, le Groupe spécial n'a ni examiné de cas de reconnaissance spécifiques, ni été en mesure de déterminer s'il y avait en Russie une pratique administrative en ce qui concerne la reconnaissance du concept de régionalisation.

5.152. En résumé, nous notons que, bien que les considérations relatives à la Décision n° 317 de l'Union douanière et les constatations du Groupe spécial concernant les mesures SPS en cause donnent à penser que la Russie ne reconnaît pas les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA, il nous manque des constatations du Groupe spécial sur le point de savoir si d'autres éléments du cadre réglementaire de la Russie concernant les questions SPS, ainsi que la pratique administrative de la Russie, donnent ou non à penser que la Russie reconnaît ces concepts. Nous ne sommes donc pas en mesure de compléter l'analyse juridique et de déterminer, sur la base des constatations du Groupe spécial ou des éléments de preuve non contestés présentés au Groupe spécial, si la Russie reconnaît ou non les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA.

#### **5.3.3.4 Conclusion sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6:2 de l'Accord SPS**

5.153. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA conformément à l'article 6:2 de l'Accord SPS, nous considérons que l'article 6:2 exige du Membre importateur qu'il donne au Membre exportateur une possibilité effective de déclarer, à l'intention du Membre importateur, que des zones de son territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, en maintenant une pratique, ou un processus, pour la réception d'une telle déclaration d'un Membre exportateur affecté par une mesure SPS spécifique, et ainsi qu'il rende opérationnel le concept de régionalisation. Cela peut être fait au moyen des éléments, pris individuellement ou conjointement, suivants: une disposition du cadre réglementaire; la mesure SPS en cause elle-même; et une pratique consistant à reconnaître les zones exemptes de parasites ou de maladies ou les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Tous ces éléments peuvent être pertinents pour l'évaluation du respect par un Membre de l'obligation énoncée à l'article 6:2. Comme chaque élément peut contribuer à un degré différent au respect global par ce Membre de son obligation de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, l'aspect sur lequel l'analyse d'un groupe spécial sera centrée dépendra des circonstances de l'affaire et des instruments particuliers en cause. Nous ne souscrivons pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:2 exige simplement une reconnaissance du concept de régionalisation sous la forme d'"idées abstraites". Nous considérons en outre que le Groupe spécial a fait erreur en estimant qu'il ne pouvait pas tenir compte dans son analyse au titre de l'article 6:2 de cas spécifiques de reconnaissance ou de non-reconnaissance du concept de régionalisation.

## **6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

---

<sup>385</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.373.

## 6.1 Allégations concernant l'imputation de l'interdiction à l'échelle de l'UE

6.2. Nous considérons que la mesure que le Groupe spécial a imputée à la Russie n'était pas la condition énoncée dans les certificats vétérinaires bilatéraux relative à l'absence de PPA à l'échelle de l'UE pendant une période de trois ans mais, en fait, la décision de la Russie de refuser l'importation des produits en cause, c'est-à-dire l'interdiction à l'échelle de l'UE. La Russie ne conteste pas qu'elle a interdit l'importation des produits en cause, et le fait que le fondement de cette action n'a peut-être pas été énoncé dans la législation russe ne modifie pas la conclusion que l'interdiction à l'échelle de l'UE est imputable à la Russie.

6.3. De plus, il n'était pas interdit au Groupe spécial d'examiner la compatibilité de l'interdiction à l'échelle de l'UE avec les règles de l'OMC en raison des engagements énoncés dans les modalités d'accèsion de la Russie à l'OMC. Étant donné la nature permanente de l'obligation prévue à l'article 6 de l'Accord SPS et la prescription imposant d'ajuster les mesures SPS au cours du temps pour veiller à l'adaptation aux caractéristiques SPS régionales, le fait qu'un Membre de l'OMC a adapté ses mesures aux caractéristiques SPS d'une région à un moment précis ne peut pas assurer que cette adaptation reste adéquate lorsque les caractéristiques SPS particulières de cette région évoluent. Indépendamment de l'engagement prévu dans les modalités d'accèsion de la Russie à l'OMC concernant le certificat qui serait d'application dans le cadre de certains échanges vers la Russie en provenance d'autres Membres de l'OMC, la Russie reste assujettie à l'obligation permanente, au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, d'adapter ses mesures aux caractéristiques SPS régionales.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.84 et 8.1.a de son rapport, selon laquelle l'interdiction à l'échelle de l'UE est imputable à la Russie.
- b. En outre, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.116 et 8.1.b de son rapport, selon laquelle les modalités d'accèsion de la Russie à l'OMC ne limitaient pas l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de l'Union européenne relatives à l'interdiction à l'échelle de l'UE.

## 6.2 Allégations concernant l'article 6 de l'Accord SPS

6.4. S'agissant des allégations présentées en appel par la Russie selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS, nous considérons que le processus d'adaptation aux caractéristiques SPS régionales conformément à l'article 6 exige que le Membre importateur apprécie toutes les preuves pertinentes concernant les zones qu'un Membre exportateur déclare comme étant des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il est question de cette appréciation dans les deuxièmes phrases de l'article 6:1 et de l'article 6:2 de l'Accord SPS, dans la mesure où elle se rapporte à la détermination par le Membre importateur du statut des zones concernées en ce qui concerne les parasites ou les maladies et à son évaluation de leurs caractéristiques SPS, en vue d'adapter ses mesures en conséquence. De la même façon, le temps que le Membre importateur peut prendre pour effectuer son évaluation et adapter ses mesures aux caractéristiques SPS des régions pertinentes est visé par l'article 6:1 et la deuxième phrase de l'article 6:2, tels qu'ils sont éclairés par l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS. En revanche, ni l'appréciation par le Membre importateur des preuves pertinentes ni le délai nécessaire pour effectuer cette appréciation ne sont visés par l'article 6:3, qui traite des devoirs qui s'appliquent au Membre *exportateur* en rapport avec le processus exposé à l'article 6. L'examen d'un groupe spécial au titre de l'article 6:3 se limite à évaluer si les preuves fournies par le Membre exportateur au Membre importateur sont d'une nature, d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour permettre aux autorités du Membre importateur d'établir finalement une détermination quant au statut en ce qui concerne les parasites ou les maladies des zones que le Membre exportateur déclare comme étant exemptes de parasites ou de maladies ou comme étant des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

6.5. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS en ne constatant pas que cette disposition exigeait un examen des preuves sur lesquelles le Membre importateur s'appuyait. En outre, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de

l'Accord SPS en ne constatant pas que cette disposition prévoyait un certain délai pour que le Membre importateur apprécie et vérifie les preuves fournies par le Membre exportateur.

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.456, 7.963 et 7.1004 de son rapport selon lesquelles, au 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie que: i) des zones de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne, ainsi que des zones de l'Union européenne en dehors des quatre États membres affectés, étaient exemptes de PPA; et que ii) les zones exemptes de PPA en Estonie, en Lituanie et en Pologne, ainsi que les zones exemptes de PPA dans l'Union européenne en dehors des quatre États membres affectés, le resteraient vraisemblablement.
- b. Nous confirmons aussi les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.d.iv, 8.1.e.vii et 8.1.e.viii de son rapport, que nous interprétons comme suit:
  - i. pendant la période comprise entre le 7 février et le 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS, qu'il y avait des zones de son territoire, en dehors de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne, qui étaient exemptes de PPA et qui le resteraient vraisemblablement;
  - ii. au moins au 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS, qu'il y avait en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne des zones qui étaient exemptes de PPA;
  - iii. au moins au 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS, que les zones exemptes de PPA en Estonie, en Lituanie et en Pologne le resteraient vraisemblablement; cependant, l'Union européenne n'a pas fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS, que les zones exemptes de PPA en Lettonie le resteraient vraisemblablement.

6.6. S'agissant de l'allégation formulée par la Russie en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS, nous considérons que le fait qu'un Membre exportateur ne fournit pas les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que des zones de son territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies aura, dans de nombreux cas, des conséquences pour la capacité du Membre importateur d'évaluer les caractéristiques SPS de ces régions et d'adapter ses mesures en conséquence. Dans certaines situations spécifiques comme celles que l'Organe d'appel a identifiées dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, un groupe spécial peut constater qu'un Membre importateur ne s'est pas conformé à l'article 6:1, que le Membre exportateur se soit conformé ou non à l'article 6:3. Toutefois, le groupe spécial devrait exposer son raisonnement expliquant pourquoi les circonstances du différend relèvent d'une ou plusieurs de ces situations spécifiques, ou pourquoi elles justifient par ailleurs une constatation selon laquelle le Membre importateur a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas exposé de tel raisonnement.

6.7. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.1028 de son rapport, en constatant que la Russie n'avait pas adapté sa mesure aux zones exemptes de PPA en Lettonie et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1.

- a. Par conséquent, nous modifions les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1028 et 8.1.e.ix de son rapport, en ce sens que l'Union européenne n'a pas démontré que la Russie n'avait pas adapté l'interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie aux caractéristiques SPS de régions situées sur le territoire letton, conformément à l'article 6:1 de l'Accord SPS. Toutefois, compte tenu de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Russie n'a pas adapté l'interdiction

---

d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie aux caractéristiques SPS de régions situées en Russie, la conclusion selon laquelle cette mesure est incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord SPS reste valable.

6.8. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA conformément à la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS, nous considérons que l'article 6:2 exige du Membre importateur qu'il donne au Membre exportateur une possibilité effective de déclarer, à l'intention du Membre importateur, que des zones de son territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, en maintenant une pratique, ou un processus, pour la réception d'une telle déclaration d'un Membre exportateur affecté par une mesure SPS spécifique, et ainsi qu'il rende opérationnel le concept de régionalisation. Cela peut être fait au moyen des éléments, pris individuellement ou conjointement, suivants: une disposition du cadre réglementaire; la mesure SPS en cause elle-même; et une pratique consistant à reconnaître les zones exemptes de parasites ou de maladies ou les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Tous ces éléments peuvent être pertinents pour l'évaluation du respect par un Membre de l'obligation énoncée à l'article 6:2. Comme chaque élément peut contribuer à un degré différent au respect global par ce Membre de son obligation de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, l'aspect sur lequel l'analyse d'un groupe spécial sera centrée dépendra des circonstances de l'affaire et des instruments particuliers en cause. Nous ne souscrivons pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:2 exige simplement une reconnaissance du concept de régionalisation sous la forme d'"idées abstraites". Nous considérons en outre que le Groupe spécial a fait erreur en estimant qu'il ne pouvait pas tenir compte dans son analyse au titre de l'article 6:2 de cas spécifiques de reconnaissance ou de non-reconnaissance du concept de régionalisation.

- a. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.379, 7.485 et 8.1.d.iii, ainsi qu'aux paragraphes 7.925, 7.1029 et 8.1.e.vi de son rapport, selon lesquelles la Russie reconnaît les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA, et, par conséquent, l'interdiction à l'échelle de l'UE et les interdictions d'importer les produits en cause en provenance d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne, n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'article 6:2 de l'Accord SPS.

### 6.3 Recommandation

6.9. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Russie de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 26 janvier 2017 par:

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Président de la section

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre